

MS MPP

DEMANDE CONJOINTE DU RCM ET DU GAM VISANT LE RETABLISSEMENT DE LA FORMULE DU COLISTIER POUR UN CANDIDAT A LA MAIRIE DE MONTREAL

Présentée à la Commision parlementaire convoquée pour étudier le projet de loi 200 amendant la Charte de la Ville de Montréal

Les deux partis étant représentés par leurs présidents respectifs: Rassemblement des citoyens et citoyennes de Montréal: Jean Roy Groupe d'action municipale: Gaspard Fauteux

Lundi le 14 juin 1982

DEMANDE CONJOINTE DU RCM ET DU GAM

Nous demandons au Ministre des Affaires municipales, Monsieur Jacques Léonard, d'insérer dans la Charte de la Ville de Montréal, au Titre VI, Chapitre 3, section 3 (articles 256 à 278), concernant la présentation des candidats aux élections municipales, les articles 22 à 27 contenus dans la version originale de la loi 44. Ces articles concernent tous la possibilité pour un candidat à la mairie de se présenter également à un poste de conseiller dans un seul district municipal.

Nous demandons également un léger amendement au texte de 1978 à l'effet de remplacer les mots "Le candidat d'un parti autorisé" par lesquels débute l'article 22, par ceux-ci: "Un candidat" à la charge de maire

Texte de ces articles:

Candidature à titre de maire et de conseiller.

22. Le candidat d'un parti autorisé à la charge de maire peut, par le même bulletin de présentation et sans formalité supplémentaire, être également mis en candidature à la charge de conseiller dans un seul district électoral, si parmi les personnes qui le présentent à la charge de maire se trouve le nombre prescrit de personnes habiles à le présenter à celle de conseiller de ce district.

Bulletin de présentation du colistier.

Ces personnes doivent alors présenter également un colistier, au moyen d'un bulletin de présentation distinct.

Contenu du bulletin de vote. 23. En outre de toute autre mention exigée, le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti, s'il s'agit du candidat d'un parti autorisé, ou porter la mention «indépendant», dans les autres cas.

Mention de colistier.

De plus, le bulletin doit indiquer que le candidat est un colistier, le cas échéant.

24. La somme déposée par un colistier pour l'acceptation de son Remise de la somme bulletin de présentation lui est remise, hormis les autres cas prévus, dans le cas où le candidat dont il est le colistier est élu à la charge de conseiller du district électoral.

déposée par un colistier.

25. Il doit être produit, en même temps que le bulletin de présen- Déclaration assermentée tation d'un candidat d'un parti autorisé, une déclaration assermentée ou affirmation solennelle. ou une affirmation solennelle du représentant officiel du parti attestant que cette personne est le candidat du parti à la charge concernée, ou un colistier.

26. Si une personne visée dans le premier alinéa de l'article 22 est Cessation de candidature déclarée élue à la charge de maire faute d'autre candidat à cette charge à la charge de conseiller. ou par suite du désistement d'un tel candidat, elle cesse dès lors d'être candidate à la charge de conseiller d'un district électoral.

Son colistier devient alors le seul candidat du parti à cette dernière

charge et n'a plus qualité de colistier.

Si le désistement visé dans le premier alinéa s'est produit trop tard pour que le président d'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote pour l'élection à la charge de conseiller visée dans le premier alinéa, et qu'il y ait lieu de procéder au scrutin pour cette charge, le scrutateur se sert des bulletins qu'il a, après avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre les mentions relatives à la personne élue à la charge de maire ainsi que la mention «colistier» accolée au nom de son colistier, et ces bulletins suffisent pour toutes les fins de l'élection.

Colistier devenu seul candidat.

Utilisation des bulletins déjà imprimés.

27. 1. Si une personne visée dans le premier alinéa de l'article 22 et son colistier sont les seuls candidats à la charge de conseiller d'un district électoral, ou sont les seuls à le demeurer par suite du désistement d'un autre candidat, il n'y a pas de scrutin pour cette charge, à moins qu'il ne soit commencé au moment du désistement, le cas échéant.

Absence de scrutin à la charge de conseiller.

L'un ou l'autre est déclaré élu à cette charge de conseiller, conformément à l'article 30, dès qu'un candidat a été déclaré élu à celle de maire.

Candidat déclaré élu conseiller.

2. Si une personne visée dans le premier alinéa de l'article 22 Décès ou désistement. décède, ou se désiste de sa candidature à l'une ou l'autre des charges de maire ou de conseiller, avant la clôture du scrutin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 s'appliquent mutatis mutandis, et le président d'élection n'a pas à fixer un autre jour pour la mise en candidature à la charge de conseiller ni à procéder à une nouvelle élection pour cette charge.

3. Si un colistier décède, ou se désiste de sa candidature, avant Idem. l'expiration du délai prévu pour la présentation des candidats, un autre colistier doit être présenté conformément à l'article 22 avant l'expiration de ce délai.

Idem.

S'il décède ou se désiste après l'expiration de ce délai et avant la clôture du scrutin, ou si un autre colistier n'a pas été présenté en temps utile, la personne dont il était le colistier cesse dès lors d'être candidate à la charge de conseiller, si en vertu de la loi qui régit la municipalité l'élection à cette charge se continue.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, si le décès ou le désistement s'est produit trop tard pour que le président d'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote pour l'élection à la charge de conseiller, et qu'il y ait lieu de procéder au scrutin pour cette charge, le scrutateur se sert des bulletins qu'il a, après avoir rayé. visiblement et uniformément par un trait à l'encre les mentions

relatives à la personne visée dans le deuxième alinéa et à son colistier.

Itilisation des bulletins déjà imprimés.